

# Conditions Générales de Vente GRETA NORD ALSACE

## Conditions générales contrat particuliers

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent contrat de formation professionnelle est réglé par les dispositions figurant au livre III de la 6<sup>ème</sup> partie du Code du Travail

**Article 2** : Le GRETA Nord-Alsace s'engage à organiser l'action de formation prévue par le présent contrat dans les conditions édictées à l'article L 6353-1 et 2 du Code du Travail.

**Article 3** : Le GRETA Nord-Alsace s'engage à fournir à l'auditeur les objectifs de la formation.

**Article 4** : Afin de suivre au mieux l'action de formation prévue au présent contrat, et obtenir la ou les qualifications auxquelles elle prépare, le Bénéficiaire est informé qu'il est nécessaire de posséder, avant l'entrée en formation, le niveau de connaissance précisé dans le présent contrat.

**Article 5** : Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée, notamment les moyens pédagogiques et techniques, les modalités de contrôle de connaissances sont fixées dans la présente convention.

**Article 6** : A compter de la date de signature du présent contrat, le Bénéficiaire dispose un délai de 14 jours pour se rétracter. Il en informe le GRETA Nord-Alsace par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du Bénéficiaire, les acomptes versés lui seront remboursés. Toutefois, en cas de début d'exécution du contrat, les prestations effectivement dispensées sont soumises au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat.

**Article 7** : Le Bénéficiaire s'engage à verser au GRETA Nord-Alsace la totalité du prix de l'action dès la signature du présent contrat. Néanmoins, pour toute contribution financière supérieure à

153 €, le Bénéficiaire a la possibilité de régler les sommes dues de la façon suivante :

- 30 % de sa contribution à la signature du contrat ou à l'expiration du délai de rétractation mentionné à l'article 6
- 40 % de sa contribution à l'exécution de la moitié du contrat,
- le solde à la fin de la formation.

**Article 8** : Si le Bénéficiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue et signalée à l'organisme de formation, le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement suivies sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue par le présent contrat. En tout état de cause, 30 % de la contribution financière versée restera acquis au GRETA Nord-Alsace pour les frais de dossier.

**Article 9** : Le Bénéficiaire prend connaissance du règlement intérieur du GRETA Nord-Alsace et s'y conforme.

**Article 10** : Si une contestation ou un différend n'ont pas pu être réglés à l'amiable, la juridiction administrative sera seule compétente pour régler le litige (tribunal administratif de Strasbourg)

# Conditions Générales de Vente

## GRETA NORD ALSACE

### Conditions générales contrat entreprise

**Article 1er :** La présente convention de formation professionnelle est régie par les dispositions figurant au livre III de la 6<sup>ème</sup> partie du Code du Travail.

**Article 2 :** Le GRETA Nord-Alsace s'engage à organiser l'action de formation prévue par la présente convention dans les conditions édictées à l'article L6353-1 et 2 du Code du Travail.

**Article 3 :** Le GRETA Nord-Alsace s'engage à fournir à l'auditeur les objectifs de la formation.

**Article 4 :** Afin de suivre au mieux l'action de formation prévue à la présente convention, et obtenir la ou les qualifications auxquelles elle prépare, le Bénéficiaire est informé qu'il est nécessaire de posséder, avant l'entrée en formation, le niveau de connaissance précisé dans la présente convention.

**Article 5 :** Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée, notamment les moyens pédagogiques et techniques, les modalités de contrôle de connaissances sont fixées dans la présente convention.

**Article 6 :** En cas d'inexécution totale ou partielle d'une convention de formation professionnelle, le dispensateur de formation doit rembourser à son cocontractant les sommes qui, du fait de cette inexécution, n'ont pas été effectivement dépensées ou engagées. L'application de ces dispositions aux conventions conclues par un groupement professionnel ou interprofessionnel est fixée par voie réglementaire.

En cas de manœuvres frauduleuses, le ou les contractants sont, de plus, assujettis à un versement d'égal montant au profit du Trésor public.

**Article 7 :** Si une contestation ou un différend n'ont pas pu être réglés à l'amiable, la juridiction administrative sera seule compétente pour régler le litige (Tribunal administratif de Strasbourg).